

Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

Décision n° 2023/04 DG portant modification de la délégation de signature à M. Florian WEYER, Directeur Général Délégué en charge de la direction territoriale du Havre

Le Président du directoire,
Directeur général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine,

Vu :

- le code des transports, et notamment ses articles L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-30, R. 5312-32 et R. 5312-33,
- l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 10 et 186 ;
- le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 6 ;
- le décret du 4 août 2021 portant nomination de Stéphane RAISON en tant que Président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- l'arrêté du 1er décembre 2011 du Préfet de la Région Haute-Normandie délimitant la circonscription du Grand Port Maritime du Havre ;
- la décision du président du directoire n°2022-01-DS-DTH-DG-DGD du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Florian WEYER, Directeur Général Délégué (DGD) en charge de la direction territoriale du Havre, et organisant la suppléance de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement

Considérant que le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS), issu de la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, comprend trois directions territoriales situées au Havre, à Rouen et à Paris et dirigées chacune par un Directeur Général Délégué (DGD) ;

Considérant que le président du directoire, par la décision du 31 janvier 2022 susvisée, a délégué sa signature à M. Florian WEYER, Directeur Général Délégué (DGD) en charge de la direction territoriale du Havre ;

Considérant que l'article R. 5312-32 du code des transports confie au président du directoire la compétence pour représenter le GPFMAS « *pour tous les actes de la vie civile* » consistant notamment, à accomplir, au nom du directoire, tous les actes juridiques nécessaires à leur mise en œuvre effective ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration de l'établissement public, il convient de permettre au directeur général délégué de la direction territoriale du Havre de signer, au nom du directoire, de tels actes relevant de sa direction territoriale, à l'exclusion de ceux relatifs à la gestion domaniale pour lesquels il bénéficie d'une délégation de signature de la part du directoire conformément à l'article R. 5312-30 du code des transports ;

Considérant qu'il convient également de permettre au directeur général délégué de signer tout acte permettant de contracter avec des tiers afin de satisfaire, via des moyens dépendant de la direction territoriale du Havre, leurs besoins, cela contre une rémunération de leur part établie suivant un tarif préalablement fixé par le directoire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de la décision du président du directoire du 31 janvier 2022 susvisée est modifié de la façon suivante :

I.- Dans la rubrique « *Contrats et conventions* », le second paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant ainsi rédigé :

«

- *Signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion, à l'exécution ou à la modification des conventions de toute nature destinées à satisfaire, par des moyens relevant exclusivement de la direction territoriale du Havre, des besoins ou des missions relevant d'entités tierces dès lors que la rémunération prévue au profit du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est conforme au tarif préalablement fixé par le directoire ; »*

II.- Il est ajouté une nouvelle rubrique ainsi rédigée :

«

❖ **En matière d'exécution des décisions du directoire**

- *Signer, au nom du directoire, tout acte nécessaire à l'exécution de ses décisions intéressant la direction territoriale du Havre, à l'exclusion de celles relatives à la gestion domaniale. »*

ARTICLE 2 : La présente décision est publiée sur le site internet du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (www.haropaport.com) et mise à disposition du public sur le registre disponible au siège du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

Fait au Havre, le

- 6 JAN. 2023

Le Président du directoire,
Directeur Général du
Grand port fluvio-maritime
de l'axe Seine

Stéphane RAISON